

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10567

Numéro SIREN : 338 329 469

Nom ou dénomination : OTEIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2021 sous le numéro de dépôt 43017

OTEIS

Société par actions simplifiée au capital de 3.147.260 €
Siège social : 140, boulevard Malesherbes 75017 Paris
338 329 469 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT POUR TRANSFERT SIEGE SOCIAL AU 30 SEPTEMBRE 2021

Le trente septembre, deux mille vingt et un, à 9h00, au siège social de la Société,

RKO Management & Investment B.V,

Société à responsabilité limitée d'un Etat membre de l'Union Européenne,
Ayant son siège social situé à Strawinskyiaan 937, 1077XX Amsterdam (Pays-Bas),
Identifiée sous le numéro 27287575 RCS Amsterdam,
Représentée par son dirigeant, Monsieur Rafi KOUYOUMDJIAN,

Présidente de la Société OTEIS SAS,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification des Statuts,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION

Conformément aux Statuts, le Président de la Société OTEIS, la société RKO MANAGEMENT & INVESTMENT B.V. demeurant Strawinskyiaan 937, 1077XX Amsterdam, décide de transférer le siège social du 140 Boulevard Malesherbes 75017 Paris au 15 Rue Raoul Nordling 92 270 Bois Colombes à compter du 30 septembre 2021.

Par conséquent l'article 4 des Statuts a été modifié comme suit :

Article 4 : Siège Social

Le siège social de la société est fixé au :

15 Rue Raoul Nordling 92 270 Bois Colombes

Le reste de l'article demeure inchangé.

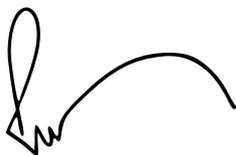
Rm

DEUXIEME DECISION

L'associé **OTEIS FRANCE SAS**, Société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 15 Rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, identifiée sous le numéro 523 636 678 RCS Nanterre, associée de la Société OTEIS, propriétaire de 3.059.510 actions, donne tous pouvoirs à Monsieur Rafi Kouyoumdjian pour effectuer les formalités légales afférents aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, la société RKO MANAGEMENT & INVESTMENT B.V représentée par son dirigeant, **Monsieur Rafi KOUYOUMDJIAN** et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping curve extending to the right.

| | Dénomination | | Date |
|------------|-------------------|--|------------|
| ège Social | OTEIS | 15 Rue Raoul Nordling 92 270 Bois Colombes | 30/09/2021 |
| ège Social | OTEIS | 140 Boulevard Malesherbes 75017 Paris | 03/09/2012 |
| ège Social | GRONTMIJ | 140 Boulevard Malesherbes 75017 Paris | 25/03/2013 |
| ège Social | GINGER INGENIERIE | 140 Boulevard Malesherbes 75017 Paris | sept.-12 |
| ège Social | GINGER INGENIERIE | 455 Promenade des Anglais Nice Premier Arenas 06200 Nice | 05/06/2012 |
| ège Social | GROUPE COPLAN | 455 Promenade des Anglais Nice Premier Arenas 06200 Nice | 30/06/1994 |
| ège Social | GROUPE COPLAN | 25 Boulevard Gambetta 13100 Aix En Provence | 17/07/1986 |

OTEIS

Société par actions simplifiée au capital de 3.147.260 euros
Siège social : 15, Rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
338 329 469 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour 30 septembre 2021

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes that end in a long, sweeping curve.

La société RKO Management and Investment B.V

OTEIS

Société par actions simplifiée au capital de 3.147.260 euros
Siège social : 15, Rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes
338 329 469 RCS Nanterre

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 14 septembre 1994.

La Société a été transformée une première fois en société anonyme à Conseil d'administration aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2001.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 2016.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société continuera d'avoir pour objets, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude et la réalisation en son nom, en association ou en participation, pour le compte de toutes entreprises industrielles ou commerciales, toutes collectivités territoriales ou administratives et aussi de toutes administrations publiques ou privées ou de particuliers ; de tout projet relatif aux infrastructures, aux bâtiments, au génie civil, aux ouvrages d'art, à l'aménagement urbain, à l'industrie, à l'eau, à l'environnement, à l'énergie, aux transports et à toute réalisation tant sur le plan technique, qu'économique, et financier ;
- La réalisation d'études préalables ou études préliminaires, de tous avant-projets et projets de réalisation, l'établissement de dossiers techniques d'adjudication, d'appel d'offres ou de concours, la consultation des entreprises susceptibles d'exécuter des travaux, d'études de détail, la synthèse, la surveillance et supervision de travaux, la réception, la mise en service, le contrôle de performance, l'assistance technique aux clients y compris en exploitation et maintenance, et, en général, toutes missions d'études, de repérage, de conception et de suivi de travaux relevant de l'ingénierie ;
- L'exercice de la profession d'ingénieur-conseil en matière de conception, de production, de commercialisation de tous produits, ainsi que l'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de gestion de management de projet, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de mandat de maîtrise d'ouvrage, le conseil et l'assistance en organisation et en administration d'organismes publics, semi-publics ou privés, la recherche de techniques et de procédés nouveaux en vue d'améliorer le fonctionnement desdites entreprises et administrations ;
- L'exercice de toute activité s'apparentant à l'entreprise générale et au rôle d'ensemblier, de promotion clés en main ;
- La réalisation de cartographie renseignée dans les domaines ci-dessus mentionnés ;
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, ou la cession de tous procédés, brevets, inventions et droits de propriété intellectuelle pouvant se rattacher aux domaines ci-dessus mentionnés ;
- La formation à des techniques et apports de connaissances dans les domaines ci-dessus mentionnés ;
- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des domaines ci-dessus mentionnés ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social ou serait susceptible de concourir à la réalisation de

l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances ou d'association ou tout autre moyen ;

- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension ;
 - Ainsi que l'assistance des sociétés appartenant au même groupe que la Société ayant une activité similaire et/ou complémentaire pour la gestion administrative, comptable, financière, juridique, informatique et la gestion des ressources humaines.
- Et généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société reste : **OTEIS**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiés » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société reste fixé au :

15, Rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français (métropole), par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés. En cas de décision de transfert, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société des sommes en numéraire à hauteur de 50 000 francs.

Le 24 octobre 2019, le Président, sur autorisation de l'associé unique en date du 20 octobre 2016, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 87.750 euros prélevée sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 87.750 actions ordinaires gratuites de la Société aux salariés de la Société dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Article 8 : Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de trois millions cent quarante-sept mille deux cent soixante (3.147.260) euros.

Il est divisé en 3.147.260 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.5. Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Article 10 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 : Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en

conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 15 : Transmission des actions

15.1. Généralités

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

15.2. Définitions

Par cession ou transmission il est notamment entendu toute cession ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution.

Article 16 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

16.1. Inaliénabilité des actions des salariés et mandataires sociaux

Sauf accord extrastatutaire contraire avec l'associé majoritaire, les actions souscrites ou acquises par des salariés ou mandataires sociaux de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix ans à compter de leur émission ou de leur acquisition.

Cette stipulation demeure applicable aux associés concernés qui cesseraient d'être salariés ou mandataires postérieurement à la souscription ou à l'acquisition de leurs actions.

16.2. Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres. Cependant, une information préalable un mois avant devra être communiquée par tous moyens auprès des autres associés par le cédant.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article relatif aux décisions extraordinaires des présentes.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

16.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les héritiers, ayants-droit ou légataires devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 16.2. des présents statuts.

Si les héritiers, ayants-droit ou légataires ne sont pas agréés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des actions émises par la Société, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à l'agrément des associés.

Article 17 : Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "*Exclusion d'un associé*".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 : Exclusion d'un associé

18.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 : Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 20 : Président de la société

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

20.1. Nomination du Président

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés pour la durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

20.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant plus de 75% des actions, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

20.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Article 21 : Directeur Général

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général (ci-après « **Directeur(s) Général (aux)** ») peuvent être désignés par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre VII des Statuts.

21.1. Nomination des Directeurs Généraux

Le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la Société envers les tiers et a tout pouvoir pour engager la Société auprès de ces derniers, dans les limites fixées, le cas échéant, dans la résolution des associés portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Les responsabilités du Directeur Général peuvent ainsi être limitées à un certain nombre de tâches qui seront déterminées, le cas échéant, dans la résolution portant nomination prise par les associés ou dans une résolution ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa tâche de représentation de la société.

21.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision par décision collective ordinaires des associés, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

21.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ces fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Article 22 : Organe collégial

Les associés peuvent décider, en assemblée générale ordinaire, d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront, le cas échéant, la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de nomination et de révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

Article 23 : Convention entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société a un Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions relatives aux assemblées générales ordinaires prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

Article 24 : Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 : Droit d'information des associes

Préalablement à toutes décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation employé, le Président, ou à défaut, l'un des Directeurs Généraux, met à la disposition des associés, au siège social de la Société, tous documents et informations nécessaires, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE VII – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 26 : Décisions collectives - droit de vote - majorité – périodicité

26.1. Domaines réservés à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des Statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- toutes décisions nécessitant la modification des statuts, sauf le transfert du siège social en tout autre endroit situé sur le territoire français (métropole) qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 4 des présentes;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la révocation du Président ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- de manière générale toutes décisions emportant la modification des statuts, sauf le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français (métropole) qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 4 des présentes ;
- l'agrément des cessions d'actions,

- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

26.2. Règles de majorité

26.2.1. Assemblée générale ordinaire

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communications appropriés.

26.2.2. Assemblées générales extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 66% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communications appropriés.

Nonobstant ce qui précède :

- La majorité de 75 % est requise pour la décision de révocation du Président ;
- L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :
 - la prorogation de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - celles prévues par les dispositions légales.

26.3. Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Article 27 - Forme et conditions des décisions collectives

27.1. Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite (par voie postale ou électronique) soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

27.2. Assemblées générales

27.2.1 Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Sauf en cas d'urgence avérée, la convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

27.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.2.3. Admission aux assemblées – Visioconférence / Télécommunication – Représentation Quorum – Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier postal ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

27.2.4. Tenue de l'assemblée

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

27.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées à l'article 27.2.1 des Statuts, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

27.4. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

27.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'Actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires alors en vigueur. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi alors en vigueur.

Lorsque la Société est tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois alors en vigueur et usages du commerce.

Article 29 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices / dividendes

29.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 30 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre VII des présents Statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 : contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.